

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.22.1013.F

1210 [REDACTED] né au Ghana le 20 juin 1983, sans domicile ni résidence connue en Belgique,
étranger, privé de liberté,
demandeur en cassation,
ayant pour conseil Maître Patrick Huget, avocat au barreau de Bruxelles,

contre

ÉTAT BELGE, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue Lambermont, 2,
défendeur en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu le 20 juillet 2022 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le demandeur fait valoir un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Ariane Jacquemin a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Le moyen est pris de la violation des articles 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 13 et 15 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la méconnaissance de l'autorité de la chose interprétée de l'arrêt rendu le 30 juin 2020 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Muhammad Saqawat c. Belgique*.

Le moyen fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel du demandeur sans objet et, partant, de se dérober au contrôle de la légalité de la décision prise le 22 juin 2022 en application de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers de prolonger la rétention décidée le 28 avril 2022 en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de cette loi, en vue de son éloignement au motif qu'il n'est désormais plus retenu en vertu de ce titre mais en vertu du titre autonome qu'est le réquisitoire de réécrou pris le 4 juillet 2022 en application de l'article 27, § 1^{er}, de la même loi.

Le moyen soutient que l'arrêt prive ainsi le demandeur d'un recours effectif et d'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de sa rétention.

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à celle qui ordonne l'éloignement du territoire et la rétention d'un étranger, le recours judiciaire contre celle-ci devient, en règle, sans objet.

Si l'étranger détenu doit, conformément aux dispositions visées au moyen et à l'autorité de la chose interprétée de l'arrêt précité, pouvoir faire valoir que la précédente décision est entachée d'une illégalité de nature à invalider la nouvelle, la connaissance de cette contestation appartient au juge saisi du recours contre cette dernière décision, sur la légalité de laquelle il peut seul statuer.

Il s'ensuit que la décision du juge, saisi du seul recours contre la précédente décision, de tenir ce recours pour dénué d'objet ne prive pas pour autant le demandeur d'un recours effectif et d'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de sa rétention.

Dans la mesure où il soutient le contraire, le moyen manque en droit.

Partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle relative à la compatibilité des articles 7, 27, 29 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 13 et 15 de la directive 2008/115/CE qui est tout entière déduite de la privation, vainement alléguée, du droit au bénéfice d'un recours effectif.

Et il n'y a pas lieu de poser à cette même Cour la seconde question préjudicielle dès lors que celle-ci a trait à une hypothèse étrangère à la cause.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

PAR CES MOTIFS,

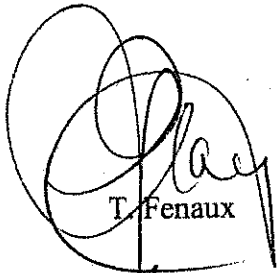
LA COUR

Rejette le pourvoi ;

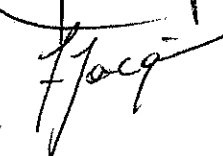
Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de cinquante-sept euros quatre-vingt-un centimes dus.

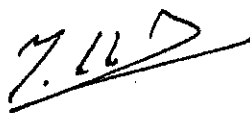
Ainsi jugé par la Cour de cassation, chambre des vacations, à Bruxelles, où siégeaient Michel Lemal, président de section, Filip Van Volsem, Ariane Jacquemin, Steven Van Overbeke et Ignacio de la Serna, conseillers, et prononcé en audience publique du trente août deux mille vingt-deux par Michel Lemal, président de section, en présence de Henri Vanderlinden, avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.



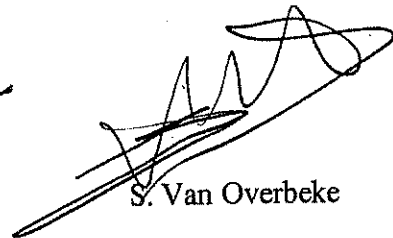
T. Fenaux



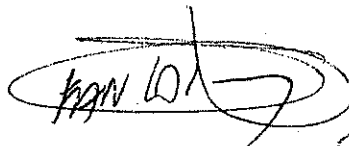
A. Jacquemin



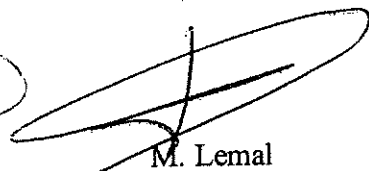
I. de la Serna



S. Van Overbeke



F. Van Volsem



M. Lemal